



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 juillet 2023

Personne de contact : Mme Marianne Weycker  
Service des Commissions  
Tél : +352 466 966 326  
Fax : +352 466 966 308  
Courriel : mweycker@chd.lu

Monsieur le Président  
du Conseil d'État  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

**Concerne:** 7880 Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :

1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;

2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer de redressements matériels apportés au projet de loi sous rubrique après l'avis complémentaire du Conseil d'État relatif aux amendements gouvernementaux du 26 juin 2023 et avant l'adoption du rapport de commission, ces erreurs ayant leur origine dans la version coordonnée du projet de loi jointe aux amendements gouvernementaux mentionnés et n'ayant pas fait l'objet de remarques légistiques de la part du Conseil d'État.

Art. 14

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6, il a été procédé au remplacement du mot « leurs » par le mot « ses ».

Art. 17

Au paragraphe 2, alinéa 2, le verbe relatif à « pour autant que » a été mis au subjonctif ; à l'alinéa 3, deuxième phrase, une virgule a été insérée devant le mot « ainsi ».

Art. 23

Une virgule était à ajouter à la première phrase devant le mot « ainsi » et à la deuxième phrase derrière « Toutefois ».

Art. 26

La commission a rectifié à l'article 26, paragraphe 2 le début de la première phrase en écrivant « Sans préjudice du paragraphe... » au lieu de « au paragraphe ». À la fin du paragraphe 3, dernière phrase, elle a ajouté le mot « classe » après le mot « première ».

Art. 27

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'erreur suivante a été corrigée dans la phrase liminaire : « des formations continues ». En outre, une virgule a été insérée après le chiffre « 28 ».

Art. 28

Au point 1, lettre a), troisième phrase, une virgule a été ajoutée derrière « Cependant » et les mots « considérée » et « équivalente » ont été accordés avec le mot « formation ». Au point 2, lettre a), alinéa 1<sup>er</sup>, il est écrit à la fin « ou d'une formation spécialisée ». Au point 3, lettre b), deuxième phrase, la virgule derrière le mot « volets » a été enlevée.

Art. 29

Au point 2, lettre b), troisième phrase, une virgule a été ajoutée entre les mots « comprendre » et « soit » et la préposition « de » a été insérée devant « l'entretien ».

Art. 32

Une rectification de la numérotation des paragraphes s'imposait en raison du fait que le numéro 3 avait été sauté.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la virgule derrière le mot « éthiques » était à supprimer, tout comme les mots « de la présente loi », et le mot « prévues » à accorder.

Concernant l'accord du mot « prévues » et la suppression des mots « de la présente loi », il convient de noter que la correction est indiquée au commentaire de l'article, mais ne figure pas au texte du projet de loi. Le vote en séance plénière du 21 juillet 2023 portera sur le projet de loi ainsi rectifié.

Une virgule a été ajoutée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, première et deuxième phrases devant le mot « ainsi » et au paragraphe 4, deuxième colonne, deuxième ligne devant « mais ». Au paragraphe 2, point 1, la virgule devant le mot « définies » a été supprimée. Au paragraphe 6, deuxième phrase, le mot « arrêté » a été remplacé par le mot verbal « arrête ».

Art. 35

Le mot « luxembourgeoise » est supprimé au paragraphe 3, point 3, alinéa 4 et au paragraphe 4, première phrase, conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Au paragraphe 3, point 4, seconde phrase, les mots « L'instruction individuelles spécialisée » sont remplacés par le mot « Elle ».

Art. 44

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, une virgule est insérée entre les mots « fonction » et « les ».

Art. 46

Au paragraphe 2, alinéa 2, une virgule est insérée entre les mots « impliqué » et « soit ».

Art. 64

Au paragraphe 5, la virgule entre les mots « promotion » et « est » a été supprimée.

Art. 69

Au paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase, le mot « du » a été remplacé par le mot « de » dans « changement de groupe de traitement ».

Art. 72

À l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, une virgule a été insérée entre les mots « mention » et « soit ».

Art. 95

Au paragraphe 2, alinéa 2, une virgule a été insérée devant le mot « ainsi » et au paragraphe 3, alinéa 2 entre les mots « pas » et « si ».

Art. 121

Au paragraphe 5, dernier alinéa, le verbe « dépasser » a été mis au conditionnel présent et le verbe « se baser » à l'indicatif présent.

Art. 122

Au paragraphe 2, point 3<sup>o</sup>, une virgule a été insérée entre les mots « technique » et « soit ».

La Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adopté son rapport contenant ces redressements le 18 juillet 2023 et le projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés le 21 juillet 2023.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de la transmettre, le cas échéant, aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

## 7880

### **Projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant :**

**1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 ;**

**2° la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;**

**3° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et service de l'État ;**

**4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Extraits concernés :

Art. 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6 :

« 6° d'assurer la surveillance, le maintien et l'amélioration de l'état de santé individuel et collectif du personnel militaire en service actif dans le cadre de ses missions et du personnel civil en cas d'un déploiement ; »

Art. 17, paragraphe 2, alinéa 2 :

« Dans le cadre de ses recherches, la Police grand-ducale peut consulter, pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée, les fichiers qui lui sont légalement accessibles. »

Art. 17, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase :

« Ces informations, ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la décision de refus ayant motivé la demande de communication. »

Art. 23, première et deuxième phrases :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au Grand-Duc Héritier, ainsi qu'aux descendants au premier degré du Grand-Duc et du Grand-Duc Héritier. Toutefois, ceux-ci ne peuvent être nommés au grade militaire de lieutenant qu'à l'âge de dix-huit ans révolus. »

Art. 26, paragraphe 2, première phrase :

« Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupes militaires, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de lieutenant après réussite de la formation initiale commune. »

Art. 26, paragraphe 3, dernière phrase :

« Les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, sont autorisés par le chef d'état-major à porter le titre du grade de caporal première classe six mois après leur admission au stage. »

Art. 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire :

« Sous réserve de l'accomplissement des formations continues prévues à l'article 28, les délais d'avancement dans les grades militaires sont les suivants : »

Art. 28, point 1, lettre a), troisième phrase :

« Cependant, pour les spécialisations dans lesquelles aucune formation tactique au niveau de l'unité existe, une formation technique ou de spécialiste est considérée comme équivalente. »

Art. 28, point 2, lettre a), alinéa 1<sup>er</sup> :

« L'avancement au grade de sergent-chef est subordonné à la réussite d'une formation préparant à la fonction d'adjoint de chef de peloton ou d'une formation spécialisée. »

Art. 28, point 3, lettre b), deuxième phrase :

« Cette formation comprend au moins les volets leadership (aptitude à commander) et gestion de matériel ou personnel. »

Art. 29, point 2, lettre b), troisième phrase :

« Cette formation comprend, soit un volet bureautique et administratif, soit une spécialisation dans un des domaines suivants : de l'archivage, de la sonorisation, de la réparation et de l'entretien des instruments, de la préparation des anches pour hautbois/basson. »

Art. 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :

« L'appréciation des qualités professionnelles, éthiques et physiques prévue à l'article 24 s'applique pour chaque avancement en grade. »

Art. 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, première et deuxième phrases :

« L'appréciation des qualités professionnelles et éthiques du militaire, ainsi que l'évaluation de la condition physique est faite au cours des douze mois qui précèdent l'échéance du prochain avancement dans le cadre d'un entretien. En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation, ainsi que l'évaluation de la condition physique en raison de l'absence du militaire durant la période en question, l'entretien ou l'évaluation de la condition physique est effectué au cours des deux premiers mois qui suivent son retour. »

Art. 32, paragraphe 2, point 1 :

« 1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques définies dans la description de fonction et les compétences comportementales »

Art. 32, paragraphe 4, deuxième colonne, deuxième ligne :

« Militaire qui rend des services corrects et progresse, mais dont l'efficacité est altérée par un manque d'initiatives ou un comportement pénalisant. »

Art. 32, paragraphe 6, deuxième phrase :

« Il examine l'appréciation tant pour le fond que pour la forme et arrête le résultat de l'appréciation, par décision motivée. »

Art. 35, paragraphe 3, point 3, alinéa 4 :

« Le nombre de places pour les différentes spécialisations est défini par les besoins de l'Armée. »

Art. 35, paragraphe 3, point 4 :

« L'instruction individuelle spécialisée est une formation militaire d'une durée minimale d'un mois au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Elle permet d'acquérir les capacités théoriques et pratiques liées à l'exécution d'un poste de travail militaire pour le niveau caporal issu du sous-groupe de traitement C2. »

Art. 35, paragraphe 4, première phrase :

« La formation spéciale comporte des épreuves théoriques et pratiques d'une durée minimale de deux semaines organisées par l'Armée. »

Art. 44, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Avant d'entrer en fonction, les militaires de carrière prêtent le serment suivant : »

Art. 46, paragraphe 2, alinéa 2 :

« Le soldat volontaire de l'Armée n'ayant pas le statut UDO ne peut pas être désigné par le ministre sans son accord pour participer aux missions de l'Armée à l'étranger, sauf si le Gouvernement en conseil a constaté que le Grand-Duché de Luxembourg est impliqué, soit directement, soit par le fait de son appartenance à une alliance militaire, dans un conflit armé ou dans une crise internationale grave conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe. »

Art. 64, paragraphe 5 :

« Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen de promotion est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera. »

Art. 69, paragraphe 2, alinéa 2, seconde phrase :

« Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement. »

Art. 72, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase :

« Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention, soit suffisante, soit insuffisante. »

Art. 95, paragraphe 2, alinéa 2 :

« Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'un droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement et d'indemnité C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale

des chemins de fer luxembourgeois, ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de recrutement du poste vacant. »

Art. 95, paragraphe 3, alinéa 2 :

« Ce droit de priorité ne s'applique pas, si l'Etat apporte la preuve que l'inaptitude physique ou psychologique est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des fonctions. »

Art. 121, paragraphe 5, dernier alinéa :

« Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasserait les vingt pour cent, la sélection des candidatures se base sur le critère de l'ancienneté de service. »

Art. 122, paragraphe 2, point 3 :

« avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou ayant obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes ; ».